



Ville de Wittenheim

PLAN LOCAL d'URBANISME



12 - ANNEXE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

PLU approuvé par
délibération du Conseil
Municipal du 30 juin 2014



Le Maire
Antoine HOMÉ

La politique de lutte contre le bruit le long des infrastructures de transport terrestre menée par l'Etat s'est traduite notamment par la mise en place d'une nouvelle réglementation pour définir les conditions dans lesquelles des constructions peuvent s'implanter au voisinage d'axes bruyants.

Il s'agit de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit qui met l'accent sur la prévention des nuisances sonores, et de ses textes d'application, notamment le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Conformément au décret du 9 janvier 1995, le Préfet, l'arrêté préfectoral du 21 Février 2013, modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998, a recensé et classé les infrastructures de transport terrestre du département du Haut-Rhin en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic et déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Cet arrêté indique également les secteurs affectés par le bruit.

La prise en compte dans le plan local d'urbanisme des dispositions de la loi du 31 décembre 1992 a été définie par le décret du 9 janvier 1995 qui a complété les articles R.123-9 et R.123-24 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de la loi sur le bruit se traduisent dans le PLU par :

- un report aux documents graphiques annexes des secteurs affectés par le bruit et dans lesquels les constructeurs doivent respecter des mesures d'isolation acoustique ;
- la mention, dans la présente annexe, des infrastructures de transports terrestres inscrites dans l'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral en date du 21 Février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage, **peut être consulté** :

- A la Mairie de Wittenheim
- En Préfecture, 7 rue Bruat, 68 000 Colmar.
- A la Direction Départementale des Territoires, Cité Administrative, Bât. Tour, 68026 Colmar.

Le tableau ci-dessous est un extrait des annexes de l'arrêté préfectoral du 21 Février 2013, modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998, concernant la commune de Wittenheim :

Infrastructure concernée	Débutant à	Finissant à	Catégorie	Largeur du secteur*
RD 53	RD 430	RD 20	4	30
RD 20 II	Bretelle RD 430 (0)	Schoenensteinbach (0+655)	3	100
RD 20 II	Schoenensteinbach (0+655)	Wittenheim Centre RD 20	3	100
RD 20	RD 20 IV (5+155)	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	3	100
RD 20	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	RD 20 II (7+80)	3	100
RD 20	RD 20 II (7+80)	RD 55 Kingersheim centre	3	100
RD 429	RD 20 II Wittenheim Cité Jeune Bois	RD 53 Cité Anna (50+705)	3	100
RD 430	RD 2 Wittelsheim (47+361)	Echangeur Fernand Anna (51+038)	2	250
RD 430	Echangeur Fernand Anna (51+038)	à Kaligone (52+314)	1	300
RD 429	RD 53 Cité Anna (51+705)	Wittenheim LA (51+200)	3	100
Ligne Strasbourg-Bâle - 115.000	de la limite du Bas-Rhin (47,872)	Mulhouse (106,500)	1	300

* Secteur affecté par le bruit de part et d'autre du tronçon et dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminées en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.